

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/JOR/1  
11 décembre 2000

(00-5376)

---

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur  
les procédures de licences d'importation

JORDANIE

La Mission permanente de Jordanie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 2 octobre 2000.

\_\_\_\_\_

Les licences d'importation sont administrées par le Ministère de l'industrie et du commerce de la Jordanie. Cependant, il peut être fait appel à d'autres entités gouvernementales dans le régime de licences dans la mesure où elles délivrent les approbations préalables requises pour ces licences. Par conséquent, les réponses au questionnaire ont été classées en fonction de l'entité qui délivre ces approbations. Le régime des licences d'importation et d'exportation de la Jordanie fait actuellement l'objet d'une révision et une nouvelle législation entrera prochainement en vigueur afin de conformer ce dernier aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation<sup>2</sup>.

\_\_\_\_\_

---

<sup>1</sup> Le questionnaire figure dans l'annexe du document G/LIC/3.

<sup>2</sup> Un formulaire de demande type (en anglais) de permis d'importation et d'inscription de l'importateur peut être consulté auprès du Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

Table des matières

	<u>Page</u>
I. RIZ, FARINE DE BLÉ, SUCRE, BLÉ, ORGE, MAÏS, BISCUITS, EAUX MINÉRALES, SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE, PNEUMATIQUES USAGÉS, APPAREILS ET MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE D'OCCASION, LAIT POUR USAGE INDUSTRIEL, CIGARETTES .....	3
II. TOUS LES TYPES DE VÊTEMENTS, TEXTILES, CHAUSSURES, TOUTES SORTES DE BISCUITS, CHOCOLATS ET BONBONS, CÉRAMIQUE EXCEPTÉ CELLE UTILISÉE DANS LES PISCINES, PAPIER HYGIÉNIQUE, COCKTAILS ET BOISSONS GAZEUSES ET DALLES DE SOL EN PLASTIQUE ET EN FER .....	5
III. ANIMAUX VIVANTS, SPERME CONGELÉ D'ANIMAUX, VIANDES FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES ET HUILE D'OLIVE, ANIMAUX SAUVAGES EMPAILLÉS, ENGRAIS, INSECTICIDES, FONGICIDES, HERBICIDES, DÉINFECTANTS, MÉDICAMENTS À USAGE VÉTÉRINAIRE, GRAINES ET FRUITS À ENSEMENCER, PRODUITS LAITIERS .....	6
IV. TOUS LES TYPES D'ARMES ET DE MUNITIONS, TOUS LES TYPES D'EXPLOSIFS, CANIFS ET ARTICLES SIMILAIRES, VOITURES JOUETS POUR ENFANTS FONCTIONNANT À L'ESSENCE, AVIONS JOUETS TÉLÉGUIDÉS, MACHINES ÉLECTRIQUES ET MACHINES ÉLECTRONIQUES POUR JEUX VIDÉO, MATÉRIEL D'AUTODÉFENSE ÉLECTRIQUE .....	8
V. ÉMETTEURS ET RÉCEPTEURS SANS FIL, MATÉRIEL D'ALARME SANS FIL , TOUS LES TYPES D'ÉQUIPEMENTS À TÉLÉCOMMANDE (SAUF CEUX DESTINÉS À LA TÉLÉVISION ET AUX JEUX VIDÉO), APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE, STATIONS DE TRANSMISSION ET DE RÉCEPTION, SYSTÈMES DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE, TÉLÉPHONES SANS FIL, MICROPHONES SANS FIL, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LA TÉLÉPHONIE ET LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL, DÉCODEURS, SATELLITES, TÉLÉCOMMANDES POUR JOUETS, AVIONS JOUETS TÉLÉGUIDÉS, ÉQUIPEMENT ET STATIONS MOBILES DE TRANSMISSION TÉLÉVISÉE, APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION USAGÉS ET REMIS À NEUF .....	9
VI. MÉDICAMENTS, ANTIBIOTIQUES, SANG HUMAIN ET VACCINS, PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES POUR ATHLÈTES, BROMURES DE POTASSIUM, COLORANTS ALIMENTAIRES, PLAQUES ET TUYAUX EN AMIANTE, LAIT ET ALIMENTS POUR ENFANTS, CRÈMES GLACÉES ET AUTRES GLACES DE CONSOMMATION, CRAYONS À LASER, OXYGÈNE ET OXYDE NITREUX .....	11
VII. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES, CHLOROFLUOROCARBONE .....	12
VIII. POMMES DE TERRE, OIGNONS, AIL, FRUITS ET LÉGUMES FRAIS .....	13
IX. MATIÈRES RADIOACTIVES ET URANIUM .....	14
X. PHOTOCOPIEURS COULEUR .....	15
XI. MACHINES À AFFRANCHIR .....	16
XII. MACHINES DE FORAGE DES PUIITS D'EAU .....	17
XIII. VÊTEMENTS MILITAIRES .....	18

XIV. PETITES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE QUI PEUVENT ÊTRE PLACÉES  
DANS DES ÉLÉMENTS DE MEUBLES ET DE BUREAUX..... 19

**I. RIZ, FARINE DE BLÉ, SUCRE, BLÉ, ORGE, MAÏS, BISCUITS, EAUX MINÉRALES, SEL PRÉPARÉ POUR LA TABLE, PNEUMATIQUES USAGÉS, APPAREILS ET MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE D'OCCASION, LAIT POUR USAGE INDUSTRIEL, CIGARETTES**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de l'industrie et du commerce est requise pour l'importation des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	10.06	Riz
2.	11.01	Farine de blé
3.	17.01	Sucre
4.	10.01	Blé
5.	10.03	Orge
6.	10.05	Maïs
7.	ex 19.05	Biscuits
8.	ex 2201.10	Eaux minérales
9.	25.01	Sel préparé pour la table
10.	ex 40.12	Pneumatiques usagés
11.	ex 85	Appareils et matériel électronique d'occasion
12.	ex 04.02	Lait pour usage industriel
13.	24.02.20	Cigarettes

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues principalement à des fins statistiques ainsi que de santé et de sécurité.

5. Ces licences ont pour base les Instructions d'importation n° (1) de 1999, délivrées conformément au Règlement sur l'importation et l'exportation n° (74) de 1993 et la Décision n° 3-2-27-3737 du Ministère de l'industrie et du commerce du 23 mars 2000 (pour les appareils et le matériel électronique d'occasion). Les instructions et décisions mettent en application les instruments législatifs délivrés par le Ministre compétent, ici le Ministre de l'industrie et du commerce. La Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992 autorise le Ministre de l'industrie et du commerce à déterminer les marchandises soumises à un régime de licences. Les licences spécifiées ci-dessus peuvent être abolies sur instruction ou décision du Ministre. Toutefois, un amendement du régime global de licences nécessiterait l'amendement de la législation de base, la Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992.

Modalités d'application

6. Sans objet.
  - 7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.
  - b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.
  - c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
  - d) Les licences sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de l'industrie et du commerce. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.
8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toutes les personnes autorisées à se livrer à une importation sont habilitées à demander une licence. Celles-ci peuvent être: 1) des entreprises d'importation et d'exportation spécialisées et habilitées, qu'il s'agisse de sociétés ou d'entreprises unipersonnelles; 2) d'autres entreprises et institutions, à condition que les importations soient destinées à leur propre usage ou à usage non commercial; et 3) des personnes physiques à condition que les importations soient destinées à des usages non commerciaux.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10. Les informations suivantes sont requises dans le formulaire de demande de licence:
- nom et adresse de l'importateur;
  - nom commercial;
  - numéro d'inscription d'importateur;
  - marchandises à importer;
  - code SH (six chiffres);
  - valeur en JD C&F;
  - quantité ou poids;
  - pays d'origine;
  - pays d'importation;
  - centre de dédouanement.

(Le formulaire suppose que le requérant est une entité commerciale. Toutefois, les requérants qui sont des personnes physiques n'ont pas à présenter les informations concernant les entreprises.)

11. La licence concernant l'importation elle-même devrait être accompagnée d'un permis d'importation. Les permis d'importation sont délivrés aux entreprises et institutions, qu'elles soient spécialisées dans les importations et les exportations ou dans d'autres domaines. Les personnes physiques n'obtiendront pas forcément de permis d'importation. Lorsque le requérant est une personne physique, l'exigence de détention d'un permis d'importation est exclue, sous réserve que l'importateur soit soumis à un droit de 5 pour cent sur la valeur des importations effectives.

12. Les licences d'importation ci-dessus sont délivrées sans frais.
13. Aucun dépôt ou paiement anticipé associé à la délivrance des licences n'est demandé.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Selon la Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992, les licences peuvent être délivrées pour une durée maximum d'un an. Cependant, dans la pratique, le Ministère de l'industrie et du commerce délivre des licences qui sont valables pendant trois mois. La durée de validité peut être prolongée sur demande présentée par l'importateur au Ministère de l'industrie et du commerce, à condition que la durée totale de validité de la licence, prorogations comprises, ne dépasse pas deux ans. En outre, le Ministre, sur demande de l'importateur, peut proroger la période antérieure d'une année supplémentaire s'il l'estime nécessaire.

15. Il n'est pas appliqué de sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences sont cessibles, à condition que le cessionnaire soit habilité à réaliser des importations. Lorsque les marchandises sont interdites ou limitées ou couvertes par des accords et protocoles auxquels la Jordanie est partie, la cession est soumise à l'approbation du Ministre de l'industrie et du commerce ou ses adjoints.

17. Aucun.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**II. TOUS LES TYPES DE VÊTEMENTS, TEXTILES, CHAUSSURES, TOUTES SORTES DE BISCUITS, CHOCOLATS ET BONBONS, CÉRAMIQUE EXCEPTÉ CELLE UTILISÉE DANS LES PISCINES, PAPIER HYGIÉNIQUE, COCKTAILS ET BOISSONS GAZEUSES ET DALLES DE SOL EN PLASTIQUE ET EN FER**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de l'industrie et du commerce est requise pour l'importation des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	6101-4303	Vêtements
2.	6301-5811	Textiles
3.	6401-6406	Chaussures
4.	ex 19.05	Biscuits
5.	1806	Chocolats
6.	--	Bonbons
7.	--	Céramique
8.	4803	Papier hygiénique
9.	2009	Cocktails
10.	2202	Boissons gazeuses
11.	--	Dalles de sol en plastique et en fer

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de Syrie.
4. Les licences d'importation sont maintenues afin de préserver la balance commerciale avec la Syrie.
5. Cette licence a pour base les Instructions d'importation n° (1) de 1999, délivrées conformément au Règlement sur l'importation et l'exportation n° (74) de 1993. Les instructions mettent en application les instruments législatifs délivrés par le Ministre compétent, ici le Ministre de l'industrie et du commerce. La Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992 autorise le Ministre de l'industrie et du commerce à déterminer les marchandises soumises à un régime de licences. Les licences spécifiées ci-dessus peuvent être abolies sur instruction du Ministre. Toutefois, un amendement du régime global de licences nécessiterait l'amendement de la législation de base, la Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992.

#### Modalités d'application

- 6-8. Voir section I, réponses 6 à 8.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

#### Autres formalités

- 18-19. Aucune.

### **III. ANIMAUX VIVANTS, SPERME CONGELÉ D'ANIMAUX, VIANDES FRAÎCHES, RÉFRIGÉRÉES OU CONGELÉES ET HUILE D'OLIVE, ANIMAUX SAUVAGES EMPAILLÉS, ENGRAIS, INSECTICIDES, FONGICIDES, HERBICIDES, DÉSINFECTANTS, MÉDICAMENTS À USAGE VÉTÉRINAIRE, GRAINES ET FRUITS À ENSEMENCER, PRODUITS LAITIERS**

#### Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de l'agriculture est requise pour l'importation des marchandises indiquées ci-dessus.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	Chapitre 1	Animaux vivants
2.	0511.10	Sperme congelé d'animaux
3.	Chapitre 2	Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées
4.	1509	Huile d'olive
5.	Ex 97.05.00	Animaux sauvages empaillés
7.	Chapitre 31	Engrais
8.	38.8	Insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants
9.	30.03-30.04	Médicaments à usage vétérinaire
10.	12.09	Graines et fruits à ensemercer
11.	0401.--	Produits laitiers

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays, excepté dans le cas des produits laitiers frais lorsque ceux-ci sont importés de pays avec lesquels la Jordanie a signé des accords commerciaux.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de protection de la santé, de l'environnement, de santé végétale et animale, à l'exception de l'huile d'olive pour laquelle les licences sont maintenues à des fins sociales.

5. Ces licences ont pour base les Instructions d'importation n° (1) de 1999, délivrées conformément au Règlement sur l'importation et l'exportation n° (74) de 1993, la Décision du Conseil des ministres n° 31-12-1-2295 du 20 mars 2000 (dans le cas de l'huile d'olive) et la Loi sur l'agriculture n° (20) de 1973 (dans le cas d'engrais, insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants, médicaments à usage vétérinaire, graines et fruits à ensemercer). Les instructions mettent en application les instruments législatifs délivrés par le Ministre compétent, ici le Ministre de l'industrie et du commerce. La Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992 autorise le Ministre de l'industrie et du commerce à déterminer les marchandises soumises à un régime de licences. Les licences spécifiées dans les Instructions peuvent être abolies par d'autres instructions délivrées par le Ministre, alors que les licences spécifiées dans la Loi ne peuvent être abolies que par une autre Loi. Toutefois, un amendement du régime global de licences nécessiterait l'amendement de la législation de base, la Loi sur l'importation et l'exportation n° (14) de 1992 et la Loi sur l'agriculture n° (20) de 1973.

#### Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de l'agriculture. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**IV. TOUS LES TYPES D'ARMES ET DE MUNITIONS, TOUS LES TYPES D'EXPLOSIFS, CANIFS ET ARTICLES SIMILAIRES, VOITURES JOUETS POUR ENFANTS FONCTIONNANT À L'ESSENCE, AVIONS JOUETS TÉLÉGUIDÉS, MACHINES ÉLECTRIQUES ET MACHINES ÉLECTRONIQUES POUR JEUX VIDÉO, MATÉRIEL D'AUTODÉFENSE ÉLECTRIQUE**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Département de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	Chapitre 93	Tous les types d'armes et de munitions
2.	36.01 36.02 36.03 36.04	Tous les types d'explosifs
3.	82.11	Canifs et articles similaires
4.	95.01	Voitures jouets pour enfants fonctionnant à l'essence
5.	9503.20	Avions jouets téléguidés
6.	95.04	Machines électriques et machines électroniques pour jeux vidéos
7.	85.43	Matériel d'autodéfense électrique
8.	Ex 28.34.299	Nitrates d'ammonium

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale, d'ordre public, de sûreté et de morale publique.

5. Voir section II, réponse 5.



#### Modalités d'application

6. Sans objet.
- 7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.
- b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.
- c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
- d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Département de la sécurité publique. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.
8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

#### Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

#### Autres formalités

- 18-19. Aucune.

- V. **ÉMETTEURS ET RÉCEPTEURS SANS FIL, MATÉRIEL D'ALARME SANS FIL, TOUS LES TYPES D'ÉQUIPEMENTS À TÉLÉCOMMANDE (SAUF CEUX DESTINÉS À LA TÉLÉVISION ET AUX JEUX VIDÉO), APPAREILS DE RADIODÉTECTION ET DE RADIOSONDAGE, STATIONS DE TRANSMISSION ET DE RÉCEPTION, SYSTÈMES DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE, TÉLÉPHONES SANS FIL, MICROPHONES SANS FIL, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LA TÉLÉPHONIE ET LA TÉLÉGRAPHIE PAR FIL, DÉCODEURS, SATELLITES, TÉLÉCOMMANDES POUR JOUETS, AVIONS JOUETS TÉLÉGUIDÉS, ÉQUIPEMENT ET STATIONS MOBILES DE TRANSMISSION TÉLÉVISÉE, APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION USAGÉS ET REMIS À NEUF**

#### Description succincte du régime

1. Seule l'approbation de la Commission de régulation des télécommunications et de la Société de radio et de télévision est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	85.25	Émetteurs et récepteurs sans fil
2.	85.31	Matériel d'alarme sans fil
3.	8543.209 8526.92	Tous les types d'équipements à télécommande (sauf ceux destinés à la télévision et aux jeux vidéo)
4.	8526.91	Appareils de radiodétection et de radiosondage
5.	85.25	Stations de transmission et de réception
6.	85.25.201	Systèmes de téléphonie cellulaire
7.	85.17.11	Téléphones sans fil
8.	8518.10	Microphones sans fil
9.	85.17	Matériel électrique pour la téléphonie et la télégraphie par fil
10.	8543.899	Décodeurs
11.	85.29 8529.101 8543.891	Satellites
13.	--	a) Avions jouets téléguidés
14.	--	Équipement et stations mobiles de transmission télévisée
15.	--	Appareils de télécommunication usagés et remis à neuf

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale, de sûreté et de santé et de protection de l'environnement.

5. Voir section II, réponse 5.

#### Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation de la Commission de réglementation des télécommunications et la Société de télévision et de radio. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**VI. MÉDICAMENTS, ANTIBIOTIQUES, SANG HUMAIN ET VACCINS, PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES POUR ATHLÈTES, BROMURES DE POTASSIUM, COLORANTS ALIMENTAIRES, PLAQUES ET TUYAUX EN AMIANTE, LAIT ET ALIMENTS POUR ENFANTS, CRÈMES GLACÉES ET AUTRES GLACES DE CONSOMMATION, CRAYONS À LASER, OXYGÈNE ET OXYDE NITREUX**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de la santé est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	29.41 30.02 30.03 30.04	Médicaments, antibiotiques, sang humain, vaccins
2.	2106.90	Préparations alimentaires pour athlètes
3.	2827.51	Bromures de potassium
4.	13.02	Colorants alimentaires
5.	68.11	Plaques et tuyaux en amiante
6.	04.02 2106.90	Lait et aliments pour enfants
7.	21.05	Crèmes glacées et autres glaces de consommation
8.	--	Crayons à laser
9.	--	Oxygène et oxyde nitreux

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins sanitaires.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.
- 7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.
- b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.
- c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
- d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de la santé. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.
8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

- 18-19. Aucune.

**VII. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS DES HYDROCARBURES, CHLOROFLUOROCARBONE**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation de la Compagnie générale pour la protection de l'environnement est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	2903.4 2903.46	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2.	2903	Chlorofluorocarbone

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.
4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité et de protection de l'environnement.
5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.
  - 7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.
  - b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.
  - c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
  - d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation de la Compagnie générale pour la protection de l'environnement. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.
8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

- 18-19. Aucune.

**VIII. POMMES DE TERRE, OIGNONS, AIL, FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation de l'Organisation du commerce agricole est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
1.	--	Pommes de terre, oignons, ail
2.	--	Fruits et légumes frais

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays, excepté dans le cas des fruits et légumes frais lorsque ceux-ci sont importés de pays avec lesquels la Jordanie a signé des accords commerciaux.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins statistiques.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation de l'Organisation du commerce agricole. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**IX. MATIÈRES RADIOACTIVES ET URANIUM**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de l'énergie et des ressources minérales est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	28.44	Matières radioactives et uranium

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale, de santé, de sûreté et de protection de l'environnement.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.
  - 7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.
  - b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.
  - c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.
  - d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de l'énergie et des ressources minérales. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.
8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

- 10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

- 18-19. Aucune.

**X. PHOTOCOPIEURS COULEUR**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation de la Banque centrale de Jordanie est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	90.09	Photocopieurs couleur

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.
4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale.
5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6-8. Voir section I, réponses 6 à 8.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**XI. MACHINES À AFFRANCHIR**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de la poste et des communications est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	84.70	Machines à affranchir

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale.

5. La procédure est principalement couverte par les Instructions sur les importations n° (1) de 1999. Ce régime de licences est imposé par disposition législative et peut être amendé à la discrétion de l'administration. Il n'est pas possible que le gouvernement abolisse le régime sans approbation législative.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.



d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de la poste et des communications. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**XII. MACHINES DE FORAGE DES Puits D'EAU**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Ministère de l'eau et de l'irrigation est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	8430.4	Machines de forage des puits d'eau

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de préservation des ressources naturelles.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Ministère de l'eau et de l'irrigation. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**XIII. VÊTEMENTS MILITAIRES**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Commandement général des forces armées est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	Chapitres 61+62	Vêtements militaires

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sécurité nationale.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Commandement général des forces armées. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

**XIV. PETITES CAMÉRAS DE SURVEILLANCE QUI PEUVENT ÊTRE PLACÉES DANS DES ÉLÉMENTS DE MEUBLES ET DE BUREAUX**

Description succincte du régime

1. Seule l'approbation du Département de la sécurité militaire est requise avant l'importation effective des marchandises indiquées ci-dessus.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Couverture des produits:

	Code du SH	Produit
	--	Petites caméras de surveillance

3. Le régime s'applique aux marchandises importées de tous les pays.

4. Les licences d'importation sont maintenues à des fins de sûreté nationale.

5. Voir section II, réponse 5.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7 a) Aucune période n'est spécifiée pour le dépôt d'une demande de licence avant l'importation.

b) Une licence peut être octroyée immédiatement sur demande.

c) Les permis peuvent être délivrés à tout moment de l'année.

d) Les licences indiquées ci-dessus sont soumises uniquement à l'approbation du Département de la sécurité militaire. Aucune autre approbation n'est requise de toute entité gouvernementale.

8. Une demande de permis ne sera refusée que si elle ne satisfait pas aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir section I, réponse 9.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande de licence

10-13. Voir section I, réponses 10 à 13.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14-17. Voir section I, réponses 14 à 17.

Autres formalités

18-19. Aucune.

---